

Arrêté de l'Exécutif fixant la rétribution des collaborateurs occasionnels de la direction générale du Sport et du Tourisme

A.E. 10-06-1991

M.B. 25-03-1992

Errata: M.B. 18-04-1992

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles modifiée par la loi du 8 août 1988, notamment l'article 87;

Vu la loi du 26 juin 1963 relative à l'encouragement de l'éducation physique, de la pratique des sports et de la vie en plein air ainsi qu'au contrôle des entreprises qui organisent des concours de paris sur les résultats d'épreuves sportives modifiée par les lois du 4 juin 1971 et 28 décembre 1973;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant le statut pécuniaire du personnel des Ministères, modifié par les arrêtés royaux ultérieurs;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1973 fixant les échelles de traitement des grades communs à plusieurs Ministères, tel qu'il a été modifié par les arrêtés royaux ultérieurs;

Considérant que la formation des cadres sportifs et que l'encadrement des activités demandent une spécialisation telle qu'il faut nécessairement faire appel à des personnes n'appartenant pas à l'administration;

Considérant que l'expérience a démontré l'opportunité d'adapter le régime des rétributions de ces personnes;

Vu le protocole du comité de négociation du secteur 17 du 15 avril 1991;

Vu l'avis de l'inspecteur des Finances du 7 février 1991;

Vu l'accord du Ministre-Président ayant la Fonction Publique dans ses attributions;

Vu l'accord du Ministre-Président ayant le budget dans ses attributions;

Vu les lois sur le conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 et notamment l'article 3? § 1er, modifié par les lois du 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence, spécialement motivée par le fait qu'il convient de réglementer les rémunérations des collaborateurs occasionnels des Centres sportifs de la Communauté française avant les périodes où ils sont habituellement recrutés;

Vu la délibération de l'Exécutif du 10 juin 1991;

Arrête/

Article 1er. - Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par «Ministre», le membre de l'Exécutif qui a le sport dans ses compétences et par «Directeur général» le directeur général de la direction générale du Sport et du Tourisme du Ministère de la Culture et des Affaires sociales.

Article 2. - Dans les limites des crédits prévus au budget, la direction générale du Sport et du Tourisme peut faire appel à des collaborateurs occasionnels en vue d'encadrer les activités qu'elle organise.

Article 3. - Après approbation d'un programme précisant la nature des activités et la durée probable des prestations à fournir, le Ministre ou son délégué désigne les collaborateurs.



Article 4. - Pour exercer la mission définie à l'article 2, le collaborateur occasionnel doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° être de conduite irréprochable;
- 2° être porteur d'un diplôme ou certificat d'étude et/ou posséder une qualification en rapport avec la mission à conférer, conformément aux dispositions reprises au tableau annexé au présent arrêté;
- 3° se trouver dans des conditions de santé telles qu'il ne puisse mettre en danger celle des personnes qu'il encadre et des autres membres du personnel.

Article 5. - Le montant de l'allocation est fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté, compte tenu du degré de qualification du collaborateur, la spécificité des activités, ainsi que du nombre de prestations accomplies.

Toute prestation est d'une durée d'une heure au moins. Le nombre de prestations ne peut dépasser, sauf dérogation accordée par le Ministre, un tiers par an du nombre d'heures que constitue une fonction à prestations complètes telle qu'elle est définie à l'article 15 de l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des Ministères.

Article 6. - Les collaborateurs occasionnels qui appartiennent à la direction générale du Sport et du Tourisme sont exclus du bénéfice de l'allocation prévue à l'article 5, sauf dérogation accordée par le Ministre.

Article 7. - Le Ministre détermine le 1er février de chaque année le montant des allocations visées à l'article 5 applicable pendant les douze mois suivants, en tenant compte de la liaison à l'indice des prix à la consommation.

Article 8. - Les collaborateurs occasionnels sont soumis au régime instauré par la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Article 9. - Les cours rédigés par les collaborateurs occasionnels exerçant des activités telles que reprises au point I du tableau ci-annexé sont la propriété de la Communauté française.

Article 10. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 1991.

Article 11. - Le Ministre-Membre de l'Exécutif qui a le sport dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 juin 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française:

Le Ministre de la Culture et des Affaires sociales,

J.-P. GRAFE

Annexe 1
I. Personnel chargé de l'organisation des activités de formation des cadres:

Spécificité des activités de formation	Taux horaire de l'allocation
1. Organisation des cours spécifiques dispensés au niveau moniteur et aide-moniteur	1/1976 du traitement minimum dans l'échelle 24/1 - 11 h maximum par session de formation
2. Organisation des cours spécifiques dispensés au niveau initiateur ou pour la délivrance du brevet de sauvetage et de maître de nage	1/1976 du traitement minimum dans l'échelle 24/1 - 6 h maximum par session de formation
3. Organisation des cours généraux	1/1976 du traitement minimum dans l'échelle 24/1 - 5 h maximum par session de formation
4. Organisation des séances préliminaires, surveillance des examens et correction des épreuves écrites	1/1976 du traitement minimum dans l'échelle 22/2

II. Personnel chargé des activités de formation des cadres et de mise en condition physique:

Spécificité des activités	Taux horaire de l'allocation
1. Activités de formation au niveau entraîneur et post-monitorat	1/1976 du traitement minimum dans l'échelle 13/2
2. Activités de formation au niveau moniteur - cours généraux et cours spécifiques	1/1976 du traitement minimum dans l'échelle 12/1
3. Activités de formation au niveau aide-moniteur et maître de nage cours généraux et cours spécifiques	1/1976 du traitement minimum dans l'échelle 11/3
4. Activités de formation au niveau initiateur - brevet de sauvetage Direction des activités organisées dans les centres de mise en condition physique	1/1976 du traitement minimum dans l'échelle 10/1 1/1976 du traitement minimum dans l'échelle 10/1
5. Visite de maître de stage : 1 heure par visite	Au taux fixé suivant le niveau considéré sub 2, 3 ou 4



III. Moniteurs sportifs:

A. Activités à caractère spécifique:

Qualification	Taux horaire
1. a) Entraîneur ADEPS	1/1976 du traitement minimum dans l'échelle 10/1
b) Brevet de moniteur ADEPS avec diplôme de base d'AESS ou AESI en éducation physique	
2. a) Brevet de moniteur ADEPS	1/1976 du traitement minimum dans l'échelle 24/1 - 2 ans ancienneté
b) Brevet d'aide-moniteur ADEPS avec diplôme de base d'AESS ou AESI en éducation physique	
3. a) Aide-moniteur ADEPS	1/1976 du traitement minimum dans l'échelle 22/2
b) Brevet d'initiateur ADEPS avec diplôme de base d'un titre pédagogique	
c) Porteur du titre d'AESS ou AESI	
4. Brevet d'initiateur	1/1976 du traitement minimum dans l'échelle 30/3
B. Activités à caractère général:	
1. Licencié en kinésithérapie avec diplôme de base d'AESS ou d'AESI en éducation physique pour activités "seniors"	1/1976 du traitement minimum de l'échelle 10/1
2. Porteur du titre d'AESS ou d'AESI	1/1976 du traitement minimum de l'échelle 24/1
a) Titulaire candidature en éducation physique	1/1976 du traitement minimum de l'échelle 22/2
b) Chargé de mission au "Sport pour tous"	
3. Coordination des activités :	
a) Coordination générale	allocation complémentaire d'une heure par jour au taux fixé sub. A1
b) Coordination spécifique	allocation complémentaire d'une heure par jour au taux fixé sub A2

Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif du

Le Ministre des Sports,

J.-P. GRAFE

